

Le présent guide s'adresse aux exploitants d'installations d'élevage. Il donne un aperçu des exigences fédérales proposées en matière d'identification et de traçabilité des animaux d'élevage. Il vise à aider les parties réglementées à comprendre les modifications proposées à la partie XV du *Règlement sur la santé des animaux* (Identification et traçabilité). Il ne se substitue pas à la législation. Des exigences provinciales et territoriales peuvent également s'appliquer.

Le guide appuie l'objectif du programme national d'identification et de traçabilité des animaux d'élevage, qui est de fournir des renseignements exacts et à jour sur l'identité, les déplacements et la localisation des animaux d'élevage afin d'atténuer les répercussions des éclosions de maladies, des enjeux relatifs à la salubrité des aliments et des catastrophes naturelles.

NOUVEAU : l'identification des sites où les animaux sont gardés ou rassemblés, l'identification des chèvres et des cervidés ainsi que la déclaration des déplacements à l'intérieur du pays de tous les ruminants (bovins, bisons, moutons, chèvres et cervidés) sont les principaux changements proposés dans les modifications réglementaires.

IDENTIFICATION DES SITES

QUOI FAIRE ?	DÉLAI
<p>Obtenir un numéro d'identification de site.</p> <p>Vous devez obtenir un numéro d'identification de site auprès de votre gouvernement provincial ou territorial. Consultez la page Identification d'un site pour obtenir des instructions.</p> <p>Les renseignements relatifs à l'identification du site doivent être tenus à jour auprès de l'autorité responsable du programme d'identification des sites de votre province ou territoire.</p>	-
<p>Déclaration du numéro d'identification de site.</p> <p>Lorsque vous achetez des identificateurs approuvés ou communiquez des renseignements relatifs à l'identification ou aux déplacements des animaux d'élevage, vous devez déclarer le numéro d'identification de site de votre installation.</p>	-
<p>L'installation n'a pas de numéro d'identification de site.</p> <p>Si vous êtes tenus de déclarer le numéro d'identification de site de votre installation et qu'elle n'en a pas, vous devez déclarer à l'administrateur responsable les renseignements suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> la description cadastrale de l'installation; votre nom et votre numéro de téléphone; une liste des espèces animales présentes à l'installation; le type d'exploitation agricole dont il s'agit. <p>Vous devez déclarer tout changement aux renseignements relatifs à l'identification du site à l'administrateur responsable.</p>	<p>-</p> <p>Dans les 7 jours suivant le changement.</p>

IDENTIFICATION DES ANIMAUX

QUOI FAIRE ?	DÉLAI
<p>Assurez-vous que les animaux sont identifiés.</p> <p>Les animaux doivent être identifiés à l'aide d'un identificateur approuvé² lorsqu'ils arrivent à votre installation.</p> <p>Les identificateurs approuvés doivent être apposés aux animaux tel qu'indiqué dans la liste des identificateurs approuvés. Consultez la page Proposition d'incorporation par renvoi d'un document - Identificateurs d'animaux approuvés pour obtenir tous les détails.</p> <p>Si un animal est né dans un hôpital vétérinaire, il peut être déplacé vers une ferme afin d'y être identifié à l'aide d'un identificateur approuvé.</p>	-

ARRIVÉE D'ANIMAUX

QUOI FAIRE ?		DÉLAI
Déclarez l'arrivée d'animaux.	<p>En tant qu'exploitant d'une installation telle qu'une foire, une exposition ou un hôpital vétérinaire, vous devez déclarer à l'administrateur responsable les renseignements suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> le numéro d'identification de site de l'installation d'expédition;* le numéro d'identification de site de votre installation; la date et l'heure du départ des animaux de l'installation d'expédition;* la date et l'heure de l'arrivée des animaux à votre installation le numéro d'identification figurant sur les identificateurs approuvés^{3 4}; le numéro de la plaque d'immatriculation ou tout autre renseignement permettant d'identifier le véhicule;* le cas échéant, le nombre de porcs qui sont arrivés à votre installation. <p>* Ces renseignements vous seront fournis par le transporteur des animaux.</p>	Dans les 7 jours suivant l'arrivée.

PERTE D'IDENTIFICATEURS APPROUVÉS

QUOI FAIRE ?		DÉLAI
Arrivée sans un identificateur approuvé.	Vous devez apposer un identificateur approuvé ² aux animaux qui arrivent à votre installation et qui n'en portent pas. Le nouvel identificateur approuvé doit avoir été attribué à votre installation.	Dès son arrivée à votre installation.
Perte d'un identificateur approuvé à votre installation.	Vous devez apposer un nouvel identificateur approuvé ² aux animaux ayant perdu leur identificateur approuvé à votre installation.	Dès que la perte de l'identificateur approuvé est remarquée.
Déclarez l'apposition d'un identificateur approuvé.	<p>Lorsque vous apposez un identificateur approuvé sur un animal, vous devez déclarer à l'administrateur responsable les renseignements suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> le numéro d'identification du nouvel identificateur approuvé; si vous le connaissez, le numéro d'identification des identificateurs approuvés^{3 4} précédemment apposés; le numéro d'identification de site de votre installation; si vous le connaissez, le numéro d'identification de site de l'installation d'expédition; le cas échéant, le numéro de la plaque d'immatriculation ou tout autre renseignement permettant d'identifier le véhicule. 	Dans les 7 jours suivant l'apposition du nouvel identificateur.

EXIGENCES PROPRES AUX RUMINANTS

ÉLIMINATION DE CARCASSES DE RUMINANTS

QUOI FAIRE ?		DÉLAI
Assurez-vous que les carcasses sont identifiées.	Les carcasses de ruminants doivent être identifiées à l'aide d'un identificateur approuvé ² si elles sont déplacées hors de l'installation pour leur élimination.	Avant que la carcasse ne quitte l'installation.
Déclarez l'élimination de carcasses à l'installation.	<p>Lorsque vous éliminez des carcasses de ruminants sur place, vous devez déclarer à l'administrateur responsable les renseignements suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> le numéro d'identification de site de l'installation où la carcasse a été éliminée; la date de l'élimination de la carcasse; le numéro d'identification figurant sur les identificateurs approuvés^{3 4}. 	Dans les 7 jours suivant l'élimination de la carcasse.

EXIGENCES PROPRES AUX PORCS

DÉPARTS DE PORCS ET DE CARCASSES DE PORCS

QUOI FAIRE ?		DÉLAI
<p>Déclarez le départ des porcs vivants et des carcasses de porcs.</p>	<p>En tant qu'exploitant d'une installation telle qu'une foire, une exposition ou un hôpital vétérinaire, vous devez déclarer à l'administrateur responsable les renseignements suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le numéro d'identification de site de votre installation; • le numéro d'identification de site de l'installation de destination; • la date et l'heure du départ des porcs vivants de votre installation; • le nombre de porcs vivants ayant quitté votre installation; • la date du départ des carcasses de porcs de votre installation; • le nombre de carcasses de porcs ayant quitté votre installation ou leur poids; • dans l'éventualité où vous auriez apposé un identificateur approuvé, le numéro d'identification³ figurant sur les identificateurs approuvés apposés sur les porcs vivants; • le numéro de la plaque d'immatriculation ou tout autre renseignement permettant d'identifier le véhicule. <p>Vous n'êtes pas tenu de déclarer les numéros d'identification figurant sur les identificateurs approuvés des carcasses de porcs.</p>	<p>Dans les 7 jours suivant le départ.</p>

INTERDICTIONS

IL EST INTERDIT

- de retirer ou de faire retirer un ruminant ou une carcasse de ruminant ne portant pas un identificateur approuvé² d'une installation telle qu'une foire, une exposition ou un hôpital vétérinaire à l'exception d'un animal né à un hôpital vétérinaire déplacé vers une ferme;
- de retirer ou de faire retirer un porc ne portant pas un identificateur approuvé d'une installation telle qu'une foire, une exposition ou un hôpital vétérinaire, à l'exception d'un animal né à un hôpital vétérinaire déplacé vers une ferme;
- d'apposer un identificateur approuvé à un animal ou une carcasse qui ne se trouve pas à l'installation pour laquelle l'identificateur en question a été attribué;
- d'apposer un identificateur approuvé pour une espèce donnée sur un animal ou la carcasse d'un animal d'une autre espèce;
- de transférer un identificateur approuvé d'un animal ou de sa carcasse à un autre animal ou à une autre carcasse, ou de réutiliser un identificateur approuvé;
- d'utiliser, de fabriquer, de vendre ou de fournir tout moyen d'identification des animaux ou des carcasses susceptible d'être confondu avec un identificateur approuvé;
- de retirer⁵ un identificateur approuvé ou révoqué d'un animal ou de sa carcasse, sauf au moment et au lieu de l'élimination de la carcasse;
- de modifier un identificateur approuvé de quelque manière que ce soit;
- de donner, de vendre ou de distribuer des identificateurs approuvés attribués à votre installation.

DÉFINITIONS :

Carcasse : désigne toute partie de la carcasse d'un ruminant ou d'un porc qui représente plus de 50 % de son poids et, règle générale, désigne le cadavre d'un animal mort.

Ferme : désigne tout terrain et tout bâtiment et autre ouvrage s'y trouvant qui servent sous une seule administration à la sélection ou à l'élevage des animaux, à l'exclusion d'un centre d'insémination artificielle.

Ferme d'origine : désigne la ferme où est né un animal ou la première ferme où il a été déplacé après sa naissance s'il n'est pas né dans une ferme.

Identificateur approuvé : désigne un identificateur approuvé dans le cadre du programme d'identification et de traçabilité des animaux d'élevage. Dans la plupart des cas, les identificateurs approuvés sont des étiquettes d'oreille approuvées.

Identificateur révoqué : désigne un identificateur qui n'est plus approuvé dans le cadre du programme d'identification et de traçabilité des animaux d'élevage.

Identificateur secondaire approuvé : désigne un identificateur secondaire approuvé dans le cadre du programme d'identification et de traçabilité des animaux d'élevage.

Installation : Lieu, à l'exclusion d'un véhicule, où sont rassemblés ou gardés des ruminants ou des porcs ou leurs carcasses.

¹ Sauf indication contraire, toute installation qui n'est pas une ferme, un abattoir, un lieu de rassemblement, un pâturage communautaire, un parc d'engraissement ou une usine d'équarrissage entre dans cette catégorie.

² Les espèces de cervidés doivent également être identifiées à l'aide d'un identificateur secondaire approuvé.

³ Lorsqu'il est exigé de déclarer à l'administrateur responsable le numéro d'identification d'un identificateur approuvé d'un ruminant ou d'un porc ou d'une carcasse de ruminant qui est plutôt identifié à l'aide d'identificateur révoqué, vous devez déclarer le numéro d'identification figurant sur l'identificateur révoqué.

⁴ Lorsqu'il est exigé de déclarer à l'administrateur responsable le numéro d'identification d'un identificateur approuvé d'un cervidé ou d'une carcasse de cervidé qui est plutôt identifié à l'aide d'un identificateur secondaire approuvé, vous devez déclarer le numéro d'identification figurant sur l'identificateur secondaire approuvé.

⁵ L'autorisation d'enlever l'identificateur approuvé ou révoqué à un animal pourrait être donnée si un inspecteur conclut, selon les renseignements fournis (avant le retrait de l'indicateur, au moment de son retrait ou dans les 7 jours de son retrait), que l'identificateur fait souffrir l'animal.